



**DECISION N°111/ARCOP/CRD/DEF DU 06 AOUT 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) SUR LE RECOURS DU CABINET
OSMOSE AUDIT ET CONSEILS CONTESTANT LA PROCEDURE DE LA DEMANDE DE
RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRPCR) N°
C_CSC_027/2025 RELATIVE A LA SELECTION D'UN CABINET POUR L'ELABORATION
DU PLAN STRATEGIQUE DE DEVELOPPEMENT ET DU CONTRAT DE PERFORMANCE
DU CONSEIL SÉNÉGALAIS DES CHARGEURS (COSEC).**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours du cabinet Osmose reçu le 07 juillet 2025 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement n° 100012025005054 du 07 juillet 2025 ;

Sur rapport de Monsieur Al Hassane DIOP, rapporteur présentant les moyens et conclusions des parties ;

Monsieur Mamadou DIA, Président ; après consultation de Monsieur Alioune NDIAYE, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Docteur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :



Par lettre reçue le 07 juillet 2025 au service courrier de l'ARCOP sous le numéro 2377, le cabinet OSMOSE a saisi le CRD pour contester la procédure de la DRPCR N° C_CSC_027/2025 relative à la sélection d'un cabinet pour l'élaboration du plan stratégique de développement et du contrat de performance du COSEC.

LES FAITS

Le COSEC a obtenu dans le cadre de son budget 2024, des fonds, afin de financer les prestations d'un cabinet pour l'élaboration de son plan stratégique de développement et de son contrat de performance et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché numéro C_CSC_027 suivant le PPM 2025.

Le COSEC a invité par une demande de proposition les candidats présélectionnés dont les noms figurent ci-après :

- PERFORMANCES GROUP ;
- OPTIMUM CONSULTANCE ;
- OSMOSE AUDIT ET CONSEILS ;
- AT PERFORMANCES ;
- CABINET CONSEIL CISSE-3C.

A la date limite des candidats, le jeudi 03 avril 2025, trois (03) cabinets ont déposé leurs offres.

La commission des marchés a procédé à l'ouverture des offres financières des cabinets ayant obtenu la note technique minimale requise de 75 points à l'issue de l'évaluation des offres techniques. Leur note et leur proposition financière sont transcrits dans le tableau ci-après :

Candidats	Note technique	Offre financière FCFA TTC
PERFORMANCES GROUP	96	47 341 600
CABINET CONSEIL CISSE	84,8	23 999 961
OSMOSE AUDIT ET CONSEILS	81	19 989 200

Sur la base des DPAO, le calcul des notes finales doit s'effectuer tenant compte des poids respectifs des propositions techniques et financières. Les poids retenus sont les suivants :

Note technique : 80% ou 0,8 ;

Note financière : 20% ou 0,2.

A l'issue de la pondération, la commission des marchés a effectué le classement final des candidats dont les offres techniques sont jugées conformes ainsi qu'il suit :

Candidats	Note finale	Classement final
PERFORMANCES GROUP	85,2	1 ^{er}
OSMOSE AUDIT ET CONSEILS	84,8	2 ^{ème}
CABINET CONSEIL CISSE	84,4	3 ^{ème}

Au terme de l'évaluation, la commission des marchés du COSEC, en sa séance du 19 mai 2025, a proposé l'attribution provisoire du marché à PERFORMANCES GROUP pour un montant de quarante-sept million trois cent quarante un mille six cents (**47 341 600**) FCFA TTC qui dépasse largement le budget estimatif du marché qui s'élève à vingt millions (**20 000 000**) FCFA TTC. Ce qui a poussé le COSEC à classer le marché sans suite, après avis de la DCMP.



Informé de cette décision de classement sans suite, OSMOSE a saisi le COSEC d'un recours gracieux par lettre reçue par le service courrier de ce dernier le 27 juin 2025 pour contester la procédure de classement de la DRPCR du marché susvisé.

Par lettre du 04 juillet 2025, reçu le même jour, l'autorité contractante a donné une suite défavorable au cabinet OSMOSE précisant que son recours est forclos et que la DCMP, conformément aux dispositions de l'article 66 du Code des Marchés Publics a validé le classement sans suite de la procédure pour le motif de dépassement budgétaire.

C'est ainsi que le requérant a introduit auprès du CRD un recours contentieux, par lettre reçue le 07 juillet 2025 à l'ARCOP.

Par décision N°057/ARCOP/CRD/SUS du 23 juillet 2025, le CRD a déclaré le recours recevable et a ordonné la suspension de la procédure. Suite à la demande de l'ARCOP, l'autorité contractante a transmis les documents nécessaires à l'instruction du dossier reçus au bureau du courrier de l'ARCOP en date du 29 juillet 2025.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant informe qu'aux termes de l'évaluation des offres techniques, la commission des marchés lui a été attribué une note technique de 81 points alors que la note minimale exigée par le DAO était de 75 points. Selon lui, cette note a consacré la conformité de son offre lui permettant ainsi de passer à l'étape de l'évaluation de son offre financière.

Le requérant soutient que par lettre reçue le 25 juillet 2025, le COSEC a informé que le montant de l'offre combinée classée premier(1^{er}) est trop élevé par rapport à la valeur estimée du marché et a déclaré le marché sans suite.

Le requérant estime que le marché doit faire l'objet de négociation avec le candidat classé premier à l'issue de l'évaluation des offres combinées. En cas de désaccord, la négociation devrait être ouverte avec le second moins disant conformément aux dispositions spécifiques des marchés de prestations intellectuelles ; ce qui n'a pas été le cas.

En fin, le requérant confirme que son recours a été introduit dans les délais légaux, et sollicite du CRD l'examen du dossier y relatif.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le COSEC informe qu'après l'ouverture des plis, le comité technique chargé d'évaluer et d'analyser les propositions a constaté que le cabinet PERFORMANCES GROUP a été classé premier pour avoir obtenu la note combinée technique-financière la plus élevée. Cependant son offre a dépassé largement le montant estimatif du marché.

Le COSEC croit qu'il a sous-estimé le marché et a décidé de le classer sans suite pour dépassement budgétaire du candidat classé premier(1^{er}).

L'autorité contractante souligne qu'il a saisi la DCMP pour avis conformément à l'article 66 du décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant CMP et a reçu son avis de non-objection. Ce qui lui a permis de notifier la décision portant classement sans suite aux différents candidats en date du 25 juin 2025.



OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur la régularité de la procédure de classement sans suite de la DRPCR N° C_CSC_027/2025 relative à la sélection d'un cabinet pour l'élaboration du plan stratégique de développement et du contrat de performance pour le compte du COSEC.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant que selon l'article 6 du Code des marchés publics, lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés de services, par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 66 du Code des marchés publics, l'autorité contractante peut, après consultation de la DCMP, ne pas donner suite à un appel d'offres pour des motifs d'intérêt général, tels que la disparition du besoin qui était à l'origine de la procédure ou des montants d'offres trop élevés par rapport à la valeur estimée du marché ;

Considérant que sur le fondement de l'article susmentionné, le COSEC a sollicité, auprès de la DCMP, son avis pour déclarer sans suite le marché, au motif que l'offre de l'attributaire est trop élevée par rapport à la valeur estimée du marché ; et qu'en réponse l'organe chargé du contrôle a priori a donné son avis de non-objection ;

Considérant que selon l'article 66, les conditions préalables pour le classement d'une procédure de passation de marché sans suite sont limitativement énumérées et qu'au soutien de sa décision, l'autorité contractante évoque le dépassement, de l'offre du candidat classé 1^{er}, du budget estimatif consacré au marché ;

Qu'au regard des documents soumis dans le cadre de l'instruction, le budget estimatif du marché est de vingt millions de (20 000 000) FCFA TTC alors que l'offre financière du candidat classé 1^{er} s'élève à quarante-sept million trois cent quarante un mille six cents (47 341 600) FCFA TTC ;

Que s'il est vrai que l'offre du candidat PERFORMANCES GROUP, classé 1^{er} avec 85,2 points dépasse largement le budget estimatif du marché, le motif évoqué par l'autorité contractante pour classer la procédure sans suite pourrait ne pas se justifier à l'épreuve de l'exploitation du rapport d'évaluation des offres ;

Considérant qu'à l'issue de l'évaluation des offres, les offres techniques des candidats OSMOSE AUDIT ET CONSEILS et CABINET CONSEIL CISSE ont été jugées conformes par l'autorité contractante car ayant dépassé la note technique minimale exigée par les DPAO ;

Que le candidat OSMOSE AUDIT ET CONSEILS, requérant, classé 2^{ème} avec 84,8 points à une proposition financière de dix-neuf millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille deux cents (19 989 200) FCFA TTC, en de ça du budget du marché ;



Qu'à l'épreuve de la comparaison de ladite offre avec le budget estimé du marché, le motif évoqué par l'autorité contractante pour classer le marché suite ne peut prospérer même si la formalité légale de la saisine préalable de la DCMP consacrée par l'article 66 du CMP a été respectée ;

Qu'en raison, principalement, du principe d'efficacité et d'économie, il y a lieu de déclarer le recours d'OSMOSE fondé, d'ordonner l'annulation de la procédure de classement sans suite et la continuation de la passation du marché.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'offre reçue de l'attributaire provisoire au titre du marché dépasse largement le montant du budget prévu à cet effet ;
- 2) Constate que le cabinet OSMOSE classé 2^{ème} a présenté une offre évaluée, conforme et qualifiée pour un montant de 19 989 200 F CFA TTC en de ça du budget du marché ;
- 3) Dit que la décision du COSEC visant à classer le marché sans suite ne peut prospérer en raison des principes d'efficacité et d'économie, même si la formalité légale de la saisine préalable de la DCMP consacrée par l'article 66 du CMP a été respectée ;
- 4) Dit qu'il y a lieu de déclarer le recours d'OSMOSE fondé, et, d'ordonner l'annulation de la procédure de classement sans suite et la continuation de la passation du marché ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier au cabinet OSMOSE, au COSEC ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Signé par MAMADOU DIA
Le 08/08/2025

Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 08/08/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 10/08/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 10/08/2025



**Pour le Directeur général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 10/08/2025



ARCOP SÉNÉGAL